

CENTRE de GESTION

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

d'EURE-ET-LOIR

Séance du 29 novembre 2024

Nombre de membres

27

Nombre de présents

11

Pouvoirs :

7

Nombre d'absents

16

Nombre de votants

18

Quorum

14

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 novembre 2024 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 21 novembre 2024 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Francis PECQUENARD, Conseiller Départemental d'Eure-et-Loir et suppléant de Evelyne LEFEBVRE,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Benoît PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- John BILLARD, Maire du FAVRIL, a donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES, a donné pouvoir à Max VAN DER STICHELE,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE, a donné pouvoir à Hélène DENIEAULT,
- Sylvie HONNEUR-BUCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES, a donné pouvoir à Michel CONTREPOIS,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,

Absents excusés :

- Benoît DELATOCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Patrick LAFAVE, Conseiller de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,

- Laurent ARCHENAUULT, *Payeur départemental*

Secrétaire de séance :

- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,

Séance du 29 novembre 2024

Objet : Création de poste à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs

Exposé de Monsieur Bertrand MASSOT, Président

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le tableau des emplois du centre de gestion,

Il est rappelé qu'en application de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Suite à la réorganisation opérée au sein des services suite au départ de la directrice générale en septembre dernier et aux mouvements de personnels en interne, il convient de renforcer les équipes et par conséquent de créer un poste de catégorie C pour exercice des fonctions de secrétariat et d'assistance administrative.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'administration de créer les emplois sur les différents grades susceptibles d'accueillir ce nouvel agent, afin de pouvoir lancer le recrutement.

L'agent recruté bénéficiera des primes et indemnités afférentes à leur grade institué dans la collectivité si elles remplissent les conditions d'attribution pour y prétendre.

Par ailleurs, cet emplois pourra éventuellement être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L.332-8-2 du CGFP : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée

La rémunération de la personne recrutée comme contractuelle sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur les grilles indiciaires des emplois concernés, objet de la présente délibération.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire du grade concerné, au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En fonction du profil, en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, chaque emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le recrutement du futur agent, il est proposé au Conseil d'administration de créer à compter du 10 décembre 2024 un poste ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à savoir :

- un emploi permanent relevant de la catégorie C du grade complet,
- un emploi permanent relevant de la catégorie C du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet,
- un emploi permanent relevant de la catégorie C du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,

Il est par ailleurs proposé au Conseil d'administration :

- d'autoriser qu'à défaut de recrutement d'un fonctionnaire, que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un agent contractuel (uniquement pour les grade d'avancement), dans les conditions présentées ci-dessus, sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment L'article L.332-8-2 du CGFP « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté » ou sur le fonctionnement de l'article L.332-14 du code général de fonction publique dans les conditions définies ci-dessus,
- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et précise que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

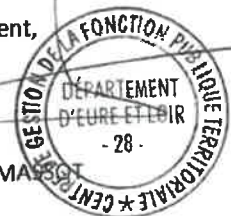
Les membres du Bureau réunis en date du 12 novembre 2024 ont émis un avis favorable

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de créer à compter du 10 décembre 2024 un emploi permanent à temps complet
 - relevant de la catégorie C du grade d'adjoint administratif,
 - relevant de la catégorie C du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe,
 - relevant de la catégorie C du grade d'adjoint administratif principal de 1^e classe,
- d'autoriser qu'à défaut de recrutement d'un fonctionnaire, que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un agent contractuel (uniquement pour les grades d'avancement), dans les conditions présentées ci-dessus, sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment L'article L.332-8-2 du CGFP « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté » ou sur le fonctionnement de l'article L.332-14 du code général de fonction publique dans les conditions définies ci-dessus,
- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et précise que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le Président,

Bertrand MA



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le = 5 DEC. 2024

De la publication le :

Par délégation,
La Directrice Générale
Gabrielle BARRETT

